GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Distribution ou colportage d'écrits; bulletins électoraux; listes de candidats aux élections municipales; autorisation préalable du préfet. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Contrainte par corps; commis; Tribunal de commerce; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Séparation de biens; désistement de la femme; contrainte.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal de simple police de Marseille* : Voitures dites omnibus; arrêté constitutif d'un monopole; illégalité de l'arrêté. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Guerre de Crimée; abus de confiance; détournement d'un mulet chargé.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Une exécution à Constantine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 26 mars.

DISTRIBUTION OU COLPORTAGE D'ÉCRITS. — BULLETINS ÉLECTORAUX. — LISTES DE CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES. — AUTORISATION PRÉALABLE DU PRÉFET.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

La Cour, vidant aujourd'hui son délibéré, après une nouvelle délibération de quatre heures, a cassé l'arrêt de la Cour impériale d'Aix. Elle a décidé que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, en disposant que « tous distributeurs ou colporteurs... *d'écrits* » devraient être pourvus d'une autorisation des préfets, avait établi une règle dont le caractère absolu ne permettait pas de distinguer entre les écrits, objets de la distribution; qu'en conséquence l'article était applicable à la distribution des bulletins électoraux, et spécialement, dans l'espèce du pourvoi, à celle d'une liste de candidats à une élection municipale, comme il l'était à la distribution de toute espèce d'écrits ou imprimés, sans exception.

Nous donnerons prochainement le texte de cet important arrêt, qui est longuement motivé.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 décembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — COMMIS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le commis n'est pas contraignable par corps pour l'exécution des engagements par lui pris envers son patron; il n'y a pas de sa part, dans leurs rapports, acte de commerce.

Cependant le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les difficultés auxquelles ces engagements peuvent donner lieu.

MM. Laude et Crappet, brasseurs au Quesnoy (Nord), ont choisi pour les représenter à Paris M. Decaux, demeurant à la Villette, qu'ils ont constitué leur mandataire ou commis, appointé et intéressé, chargé de veiller à la livraison de leurs marchandises et au recouvrement du montant de leurs factures.

Par suite de ce mandat, M. Decaux s'est bientôt trouvé débiteur de MM. Laude et Crappet d'une somme de 2,087 francs 95 c., qu'il a reconnu leur devoir et qu'il s'est engagé à leur payer en quatre paiements égaux, dont le premier était exigible le 31 juillet 1855. Pour avoir paiement du premier à-compte, MM. Laude et Crappet ont, à l'époque convenue, fait traite sur Decaux, mais leur traite n'a point été acceptée, et la somme promise par l'arrêté de compte ne leur a point été payée.

C'est alors qu'ils ont assigné M. Decaux devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de la somme de 2,087 fr. 95 c., et qu'ils ont obtenu du Tribunal, le 4 septembre 1855, un jugement par défaut qui a condamné leur débiteur par corps au paiement de ladite somme.

En vertu de ce jugement, ils ont fait écrouer M. Decaux à la prison pour dettes, et celui-ci s'est empressé d'interjeter appel de ce jugement, pour soutenir que le Tribunal de commerce était incompétent et pour disputer sa liberté à ses créanciers, dont il reconnaissait d'ailleurs la créance.

Me Racle a soutenu cet appel dans l'intérêt de M. Decaux.

Me Son-Dumarais a défendu le jugement au nom de MM. Laude et Crappet.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Conjet, qui a soutenu l'opinion par lui enseignée dans son *Dictionnaire de procédure*, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant qu'il s'agit dans la cause de l'action exercée par des négociants contre leur commis, intéressé pour le fait du trafic auquel celui-ci était attaché ;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant que l'obligation qui a donné lieu aux poursuites contre Decaux est celle d'un commis envers ses commettants ; que cette obligation ne constitue pas une dette commerciale et ne saurait ainsi entraîner par elle-même la contrainte par corps ;

« Considérant que les termes mêmes de l'engagement de Decaux portant l'arrêté de compte et la traite qui a été tirée sur lui par ses commettants à l'échéance du premier terme de l'obligation, mais qui n'a point été revêtue de son acceptation, n'ont point changé la nature de l'obligation et ne lui ont point conféré le caractère commercial qui ne lui appartenait pas dans le principe ;

« Qu'ainsi la contrainte par corps a été mal à propos prononcée par les premiers juges ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence ;

« Infirme en ce que la contrainte par corps a été prononcée contre Decaux, le décharge de ladite contrainte ; ordonne que le jugement sera exécuté par les voies ordinaires seulement. »

Voir dans le même sens : Montpellier, 24 juin 1851 ; Douai, 13 mars 1848, p. 1, 1850, 365; Paris, 4e chambre, du 21 janvier 1854 (V. notre numéro du 24 janvier); Paris, 4e chambre, du 28 avril 1854 (V. notre numéro du 5 mai suivant) ; c'est aussi l'opinion de MM. Nouguier, p. 79 ; Carré, p. 611 et 612, et Goujet. *Dictionnaire de procédure* ; MM. Coin-Delisle et Orillard professent l'opinion contraire ; consulter aussi dans leur sens un arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 1828 invoqué dans la cause par les intimés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Manet.

Audience du 22 janvier.

SÉPARATION DE BIENS. — DÉSISTEMENT DE LA FEMME. — CONTRAINTE.

Est nul, pour vice du consentement, le désistement donné par la femme demanderesse en séparation de biens, lorsque le mari en a fait la condition d'une convention particulière ayant pour but de régler les rapports réciproques des époux.

La dame Leroy avait formé, à la date du 23 juillet 1853, une demande en séparation de biens contre son mari. Le 20 février 1854, elle signa un désistement de cette demande. En retour, le sieur Leroy prit l'engagement de lui servir une pension mensuelle et de payer le loyer de l'appartement séparé qu'elle occupe. Mais, s'apercevant bientôt du péril que sa dot continuait à courir, Mme Leroy reprit sa demande. Le sieur Leroy lui a opposé une fin de non-recevoir tirée du désistement donné le 20 février 1854. Il s'agissait de savoir quelle était la valeur de ce désistement?

Me Haillaud a soutenu, dans l'intérêt de Mme Leroy, que le désistement était nul, parce qu'il était intervenu sans que la justice l'eût autorisé et parce que la condition que la femme y avait mise indiquait assez qu'elle n'avait pas signé librement et en pleine connaissance de cause.

Me Floquet, avocat de M. Leroy, a soutenu la validité du désistement : l'autorisation primitive de la justice et l'acceptation du désistement, qui équivaut à une autorisation du mari, rendent, suivant lui, le désistement inattaquable.

Le Tribunal a décidé, conformément aux conclusions du ministère public :

Que le désistement de la dame Leroy n'avait pas eu la liberté nécessaire à la validité d'un acte de cette nature ; qu'il était entaché de contrainte morale, puisqu'il n'était que la conséquence de la convention d'une pension mensuelle et de l'obligation prise par le mari de payer le loyer de la femme, alors que celle-ci tenait, avant tout, à ne pas partager le domicile de son mari ; qu'un désistement donné dans ces circonstances, autrement que par la forme judiciaire, devait être considéré comme le résultat d'une méprise.

En conséquence, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, le Tribunal a prononcé la séparation de biens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. J.-F. Favre, juge de paix.

Audience du 11 février.

VOITURES DITES OMNIBUS. — ARRÊTÉ CONSTITUTIF D'UN MONOPOLE. — ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ.

L'autorité municipale ne peut pas concéder à une seule personne le droit exclusif d'opérer le transport en commun des voyageurs, et prohiber à tous autres l'exercice de cette faculté. L'arrêté constitutif de ce monopole est contraire à l'art. 7 de la loi du 2-17 mars 1791 qui a proclamé la liberté du commerce et de l'industrie. Les infractions à un pareil arrêté ne constituent donc pas une contravention, aux termes de l'art. 471, § 15, du Code pénal.

Telles sont les questions résolues par le jugement du Tribunal de simple police de Marseille du 11 février dernier, dont nous allons donner le texte à nos lecteurs.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette décision.

Le 23 novembre 1854, le maire de Marseille accordait aux sieurs Crémieu père et fils le droit exclusif de faire circuler les voitures employées au transport en commun des voyageurs dans la ville et le territoire de Marseille, moyennant une rétribution convenue au profit de la caisse municipale.

Ce traité a été ratifié le même jour par le conseil municipal, dont la délibération a été approuvée par M. le préfet le 5 décembre 1854.

En exécution de ces actes administratifs, M. le maire de Marseille a pris, le 16 avril et le 4 août 1855, deux arrêtés, approuvés par M. le préfet, portant, entre autres dispositions :

Que les sieurs Crémieu père et fils sont exclusivement autorisés à faire circuler des voitures dites Omnibus, servant au transport en commun des voyageurs ;

« Que les voitures des sieurs Crémieu ne pourront s'arrêter, dans le trajet, que le temps strictement nécessaire pour faire descendre et monter les voyageurs ;

Qu'il est défendu à tous autres entrepreneurs de voitures chargées du transport en commun de s'arrêter en quelque partie que ce soit de la voie publique, pour prendre ou décharger des voyageurs ;

Qu'en cas de contravention à cette prohibition, les voitures devront être conduites en fourrière, sans préjudice des poursuites judiciaires et administratives.

A la suite de ces arrêtés, plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de divers entrepreneurs de voitures qui s'étaient arrêtés sur la voie publique pour faire monter ou descendre des voyageurs. Les nommés Grangier, Graille et autres, contre lesquels des procès-verbaux avaient été dressés, étaient cités devant le Tribunal de simple police de Marseille, comme ayant contrevenu aux arrêtés précités.

Le commissaire de police exerçant les fonctions de ministère public, a requis contre eux l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Les sieurs Grangier et autres ont conclu, au contraire, à ce qu'il plaise au Tribunal les renvoyer sans amende ni dépens des poursuites dirigées contre eux par le ministère public, en vertu des arrêtés rendus par M. le maire de Marseille, les 16 avril et 4 août 1855, lesquels seront déclarés illégaux et non obligatoires.

Sur ces conclusions, le Tribunal de simple police a rendu le jugement suivant :

« Considérant que le fait imputé aux sieurs Grangier, Bicaye, Graille et autres, est celui d'avoir pris des voyageurs dans leurs voitures, ou d'en avoir déchargé, soit dans les rues ou [illegible] de la ville de Marseille, soit sur certains points de son territoire, et ce contrairement aux arrêtés de M. le maire de Marseille, des 16 avril et 4 août 1855, lesquels concèdent aux sieurs Crémieu père et fils le droit exclusif de faire circuler des voitures dites Omnibus, servant au transport en commun des voyageurs, et interdisant à tous autres de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique pour prendre des voyageurs ou pour en décharger ;

« Que ce fait est signalé comme une contravention rentrant dans la catégorie de celles qui sont spécifiées dans le § 15 de l'art. 471 du Code pénal ;

« Considérant que ce paragraphe punit d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791 ;

« Considérant que les inculpés ont soutenu que les arrêtés de M. le maire de Marseille des 16 avril et 4 août 1855, ont été pris en dehors de ses attributions légales, et que par suite ils ne sont pas obligatoires ;

« Considérant que ces termes du paragraphe invoqué contre les inculpés, « les règlements légalement faits, » autorisent le juge à examiner si ces arrêtés émanant de l'autorité municipale ont été faits dans les limites légales de sa compétence ;

« Que la doctrine et la jurisprudence s'accordent sur ce point, et attribuent cet examen à l'autorité judiciaire, comme un droit et un devoir ;

« Considérant que les arrêtés du pouvoir municipal, pour être légalement publiés, doivent, aux termes de l'article 471 du Code pénal, être conformes aux attributions résultant des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier, de la loi du 22 juillet 1791 ;

« Que ce dernier article autorise le maire à prescrire des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 précités de la loi de 1790 ;

« Que ces articles 3 et 4 énumèrent les divers objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

« Qu'il s'agit dès lors d'examiner si les dispositions des deux arrêtés de M. le maire de Marseille rentrent dans l'une des catégories comprises dans cette énumération ;

« Considérant que le premier paragraphe de l'article 3 confie à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend, dit l'article, le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

« Considérant que cette énumération ne contient point la faculté de concéder à tel ou tel individu, à l'exclusion de tous autres, le dorit de faire circuler sur la voie publique des voitures servant au transport en commun des voyageurs ;

« Qu'on voit bien dans l'article que le maire est autorisé à faire des arrêtés sur ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, mais que ce pouvoir ne va pas au-delà d'un droit de surveillance et de réglementation, ainsi que cela résulte clairement de l'article 46, titre Ier, de la loi du 22 juillet 1791, qui permet simplement au maire d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance ;

« Qu'attribuer à un individu le droit exclusif de transporter des voyageurs en commun, et l'interdire à tous autres, c'est créer un privilége, un véritable monopole, c'est faire autre chose et beaucoup plus qu'ordonner des précautions locales ;

« Considérant, d'autre part, que la création d'un semblable monopole, en même temps qu'elle est en dehors de ce qui est autorisé par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, est contraire aux lois qui ont proclamé la liberté du commerce et de l'industrie, et qui font partie essentielle du droit public des Français ;

« Considérant que, d'après l'article 7 de la loi du 17 mars 1791, toute personne est libre de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ;

« Que, d'un autre côté, la constitution qui nous régit, en confirmant et garantissant les grands principes proclamés en 1789, a virtuellement reconnu la liberté de l'industrie ;

« Que si l'art. 7 de la loi de 1791, après avoir établi cette liberté, ajoute qu'on sera tenu de se conformer aux règlements de police qui pourront être faits, cette disposition finale ne peut être entendue dans ce sens qu'elle puisse jamais absorber et annuler la disposition essentielle et fondamentale de l'article, mais qu'il faut y voir seulement le pouvoir donné à l'autorité municipale de prescrire, dans les limites fixées par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, des mesures et précautions qui soient conciliables avec la liberté accordée à l'industrie et au commerce ;

« Considérant qu'aucune loi postérieure à celle du 17 mars 1791 n'a investi l'autorité municipale, par exception à cette dernière loi, du droit de créer des monopoles, en ce qui concerne l'industrie d'entrepreneur de voitures ;

« Que la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, ne contient rien, notamment dans les articles réglant les attributions des maires, qui leur attribue un pareil droit ;

« Que l'art. 11 du titre II, qui est celui qui autorise les maires à prendre des arrêtés, n'est que la reproduction de l'art. 46, déjà examiné, de la loi du 22 juillet 1791 ;

« Que, d'un autre côté, l'article 115 de la loi du 25 mars 1817 autorise, en termes exprès, toute entreprise de voitures publiques ;

« Que la même autorisation s'induit de l'art. 1er de la loi du 30 mai 1851 ;

« Que, de toutes ces diverses considérations, il faut conclure que l'autorité municipale n'a point le droit d'interdire à des entrepreneurs de voitures la faculté de transporter des voyageurs en commun; qu'il entre dans ses attributions de réglementer le service des voitures publiques, d'ordonner des précautions, comme dit la loi du 22 juillet 1791; de prescrire des mesures, comme dit la loi du 18 juillet 1837; d'imposer, en un mot, telles conditions, même rigoureuses, qu'elle jugera convenables dans l'intérêt de la sûreté publique, mais que ce pouvoir réglementaire ne comporte que de simples restrictions à l'exercice de l'industrie d'entrepreneur de voitures, et nullement la faculté de réserver cette industrie à un seul, en l'interdisant à tous autres, alors que la loi la déclare libre pour tous ;

« Qu'il suit de là que le maire de Marseille, qui déclare dans son arrêté du 16 avril 1855, qu'il veut donner au service des omnibus l'unité d'action, pour apporter à ce service les améliorations dont il est susceptible, avait certainement le droit d'établir, par voie réglementaire, toutes les améliorations que sa sagesse pouvait lui suggérer, mais en les imposant à tous les entrepreneurs indistinctement, et en les ramenant tous à l'unité d'action par l'unité des obligations à remplir et des prescriptions à suivre ;

« Considérant que les principes qui viennent d'être énoncés sur la liberté de l'industrie et sur les attributions purement réglementaires du pouvoir municipal, ont été consacrés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par ses arrêts des 18 janvier 1838, 12 juillet 1849, 1er décembre 1849, et 23 novembre 1850 ;

« Qu'on ne saurait rien induire de contraire du décret du 16 août 1855, qui approuve le traité intervenu entre l'administration municipale de Paris et une compagnie de capitalistes, pour le service des voitures publiques ;

« Qu'en effet, ce traité a bien pour objet de décider les entrepreneurs de voitures à entrer en fusion avec la nouvelle compagnie, mais qu'il ne les y contraint nullement; qu'il ne leur interdit nullement l'exercice de leur industrie, et les laisse libres de continuer, s'ils le veulent, d'exploiter leurs entreprises pour leur compte particulier ;

« Qu'il est si vrai que la portée du traité et du décret ne peut recevoir une plus grande extension, que M. le préfet de police a fait insérer, dans le *Moniteur* du 30 octobre dernier, un avis où il le déclare d'une manière positive ;

« Considérant qu'après avoir ainsi examiné les arrêtés de M. le maire de Marseille, des 16 avril et 4 août 1855, quant à leur sens général et au but qu'ils se proposent, il reste encore à examiner si la disposition générale qui défend aux entrepreneurs de voitures de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique, peut avoir cette autorité légale qui manque aux deux règlements municipaux, en ce qui concerne le monopole qu'ils ont pour objet d'établir ;

« Considérant, à cet égard, qu'en même temps que la disposition dont il s'agit défend aux entrepreneurs de s'arrêter sur la voie publique, elle ajoute : « pour prendre ou décharger des voyageurs ; »

« Que ces deux membres de la phrase sont essentiellement corrélatifs et indivisibles ;

« Qu'un entrepreneur d'omnibus ne peut exercer son industrie qu'autant qu'il lui sera loisible de prendre ou décharger des voyageurs sur la voie publique ;

« Que pour cela il est forcément obligé de faire arrêter ses voitures ;

« Que dès lors, et puisqu'il est établi que le maire de Marseille n'a pu légalement interdire aux entrepreneurs d'omnibus d'exercer leur industrie, les mêmes raisons établissent qu'il n'a pu légalement leur défendre de s'arrêter sur la voie publique pour prendre ou décharger des voyageurs ;

« Que cette disposition des deux arrêtés, qui est la conséquence du privilége exclusif accordé aux sieurs Crémieu, participe nécessairement de l'illégalité inhérente à la concession de ce privilége ;

« Que si l'on voulait considérer l'interdiction de s'arrêter, au point de vue de l'embarras qu'un omnibus, en s'arrêtant, pourrait occasionner sur la voie publique, on arriverait encore à la même conclusion ;

« Que, sous ce rapport, la seule règle légale qu'il soit permis de suivre est celle qui est posée dans l'art. 471 du Code pénal ;

« Que l'autorité municipale, en interdisant d'embarrasser la voie publique, ne peut prendre pour base de son interdiction que la disposition de cet article, et ne peut aller en rien au-delà ;

« Considérant que le paragraphe de l'art. 471, qui punit d'amende ceux qui auront embarrassé la voie publique, ajoute ces mots : « sans nécessité ; »

« Que la question de savoir s'il y a eu nécessité constitue une appréciation de fait que l'autorité municipale ne peut s'attribuer d'une manière générale et par voie réglementaire, et qui appartient exclusivement à l'autorité judiciaire, chargée d'appliquer la loi pénale ;

« Considérant que le stationnement momentané d'une voiture sur la voie publique, pendant le temps strictement nécessaire pour faire descendre ou monter des voyageurs, ne constitue point un embarras sans nécessité, puisque ce stationnement est l'exercice même de l'industrie à laquelle cette voiture se rapporte ;

« Que cela est si vrai, que l'arrêté du 16 avril 1855 autorise les sieurs Crémieu à s'arrêter pendant le temps strictement nécessaire ;

« Considérant que les règles établies par l'administration doivent avoir un caractère de généralité et s'appliquer à tous ;

« Que ce qui ne produit point embarras venant des sieurs Crémieu, ne saurait le produire venant d'autres entrepreneurs ;

« Considérant que les procès-verbaux rédigés contre les sieurs Grangier, Bicaye, Graille et autres, constatent seulement qu'ils ont pris des voyageurs dans leurs voitures, ou qu'ils en ont déchargé, sur tel ou tel point de la ville ou du territoire, mais qu'ils ne disent nullement que les voitures se soient arrêtées plus longtemps qu'il ne fallait pour prendre ou déposer les voyageurs ;

« Qu'il n'est dès lors nullement établi qu'ils aient occasionné cet embarras sans nécessité, qui est prévu et puni par l'art. 471 du Code pénal ;

« Considérant, sur le tout, qu'il résulte de ce qui précède, que les faits imputés aux sieurs Grangier et consorts, bien que contraires aux arrêtés de M. le maire de Marseille, ne constituent point une contravention ;

« Qu'en cet état de choses il devient inutile d'examiner si le fait de contravention ne disparaît pas encore sous un autre rapport pour les sieurs Grangier, Bicaye et Metz, et les conducteurs de leurs voitures, en ce que les procès-verbaux rédigés contre eux énoncent des faits intervenus sur la route impériale n° 8, laquelle route serait en dehors des attributions municipales et du droit de réglementation qui appartient aux maires ;

« Que la même observation doit être faite, en ce qui concerne le sieur Roux, comme aussi pour le sieur Barthélemi, à raison du procès-verbal rédigé contre lui le 18 novembre, les faits qui leur sont imputés s'étant passés sur la route impériale n° 8 bis ;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal relaxe le sieur Grangier et autres des poursuites dirigées contre eux. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ridouë, colonel du 13e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 mars.

GUERRE DE CRIMÉE. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT D'UN MULET CHARGÉ.

La première pièce du procès fait au nommé Antoine Escarlat, chasseur à pied au bataillon de la garde impériale, est une lettre de M. l'adjudant-major, qui signale au commandant du bataillon la disparition momentanée du prévenu et la perte d'un mulet chargé de vivres. Cet officier expose que, le 4 novembre, Escarlat fut chargé de porter à dos de mulet des vivres aux bûcherons du bataillon de chasseurs campés aux environs de Kamara. Pendant qu'il était en route, les soldats-bûcherons, ayant reçu l'ordre de rentrer au camp de la garde impériale, firent la rencontre du muletier dont le voyage devenait inutile. Alors celui-ci revint sur ses pas, et, après une halte faite auprès du camp des Piémontais, il disparut avec le mulet.

Le lendemain, M. l'adjudant-major signalait au grand-prévôt de l'armée le fait reproché à Escarlat et à Leloux, qui pouvait être son complice. Cependant il est vrai de dire que ces deux hommes s'étaient mis à faire des recherches pour retrouver le mulet, lorsque le bataillon reçut l'ordre de partir immédiatement pour rentrer en France.

La prévôté de l'armée de Crimée conserva cette plainte, et tout récemment elle fut transmise à M. le maréchal ministre de la guerre ; par suite, l'information judiciaire a été reprise par M. le commandant-rapporteur près le 1er Conseil de guerre, mais contre le chasseur Escarlat, seul, sous l'inculpation d'avoir détourné à son profit un mulet qui lui avait été confié pour un emploi déterminé.

M. le président au prévenu : Voyons, pouvez-vous dire ce qu'est devenu le mulet que vous étiez chargé de conduire aux bûcherons de la garde? Vous l'avez vendu, probablement ?

Le prévenu : Non, mon colonel, je l'ai perdu, ou bien il m'a été volé pendant que j'étais en route.

M. le président : La lecture des pièces que vous venez d'entendre nous a appris que vous aviez reçu l'ordre de marcher à la gauche d'un détachement qui était de retour. Pourquoi n'avez-vous pas exécuté cet ordre?

Le prévenu : Parce que j'avais fait tout d'un trait et sans m'arrêter nulle part le chemin jusqu'à la station des premiers bûcherons, et que dès lors j'avais besoin de prendre quelque chose pour me rafraîchir, ce qui fait que je suis entré dans un cabaret avec un nommé Leloux et puis un soldat du train. C'est en sortant de là que j'ai eu le malheur de perdre cette bête avec tout son chargement.

M. le président : Est-ce que, par hasard, dans ce cabaret, vous et les deux camarades que vous venez de citer, vous n'auriez pas fait du commerce avec les comestibles et surtout avec les liquides qui vous étaient confiés ?

Le prévenu : Je suis incapable d'avoir une semblable pensée et encore plus incapable de l'exécuter. Cette pauvre bête s'est perdue parce que, pour lui être utile, je l'avais enchaînée à la queue de la mule blanche ou grise que conduisait le soldat du train. J'étais plein de confiance quand je me suis aperçu que le mulet était séparé de la mule et que le soldat du train avait pris une autre route que la nôtre, qui conduisait au camp de la garde impériale.

M. le président : C'était le cas de vous mettre à la poursuite du soldat du train et de ramener votre mulet.

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel, mais il m'est venu dans l'idée que ce militaire passerait dans notre camp et qu'il y laisserait mon mulet.

M. le président : Le Conseil appréciera votre système de justification. Nous allons voir ce que les témoins vont nous dire.

Leloux, chasseur à pied : Deux jours avant notre embarquement pour retourner en France, je revenais avec le détachement des bûcherons de la division au camp de Kamara, lorsque nous rencontrâmes le chasseur Escarlat conduisant un mulet chargé de provisions en liquides et comestibles; il reçut l'ordre de donner la goutte à tous les hommes du détachement; puis nous entrâmes, Escarlat et moi, dans la cantine des Piémontais, tandis que la colonne continua son chemin pour retourner vers Sébastopol. Un soldat du train conduisant une mule blanche chargée d'effets d'officiers vint nous rejoindre, et nous bûmes encore une bouteille de vin. Lorsque nous sortîmes de chez les Piémontais, Escarlat, qui était un peu échauffé, dit que son mulet, ayant déjà marché quatre heures, devait se trouver quelque peu fatigué; qu'il allait le soulager en l'attachant à la queue de la mule blanche. Ce qui fut dit fut fait; voilà donc le pauvre mulet traîné à la remorque. Nous étions parfaitement tranquilles et nous marchions en disant des gaudrioles, lorsque, au bout d'un certain temps, nous nous aperçûmes que le mulet avait disparu.

M. le président : Voilà une singulière histoire que vous nous contez là. A qui voulez-vous faire croire des choses semblables? J'ai fait, moi, colonel, des campagnes en Afrique, et je sais très bien qu'il arrive quelquefois que des muletiers, marchant isolément, tirent parti de leur petit convoi, et puis ils viennent dire qu'ils ont été attaqués ou ont perdu les choses confiées à leur garde. Tenez, vous, témoin, je vais vous le dire franchement, vous me faites l'effet d'un compère du chasseur Escarlat. Vous avez rencontré par là quelque industriel et vous avez vendu mulet et vivres.

Le témoin : Oh! non, mon colonel, car après avoir été ensemble, Escarlat et moi, pour un bon bout de chemin, Escarlat s'est arrêté pour une cause, et comme nous étions au tournant d'une route, il est probable qu'il aura pris par un chemin et moi par un autre.

M. le président : Vos explications invraisemblables ne font que confirmer mes présomptions. Comment, vous voilà l'un et l'autre tous deux vieux soldats, intelligents et expérimentés; vous vous seriez laissé voler un mulet sans que vous ayez cherché à connaître le voleur! Ce n'est pas possible. Si vous étiez deux conscrits, on pourrait se figurer que quelque Maltais aurait pu vous faire gentiment la queue. Hein! qu'en dites-vous?

Le témoin : Je vous assure que dans cette affaire-ci il n'y a eu d'autre queue que celle de la mule blanche à laquelle était lié le licol du mulet d'Escarlat.

M. le président, au prévenu : Avez-vous fait quelques démarches pour savoir ce qu'était devenu le soldat du train et sa mule blanche?

Le prévenu : Arrivé à une bifurcation de chemin, j'ai pensé, en ne voyant plus notre compagnon de route, le soldat du train, qu'il se dirigerait sur notre camp, ou bien qu'il irait au sien, dans notre voisinage. Le lendemain, nous avons changé de position et je n'ai plus songé au mulet. A la guerre on prend tant de choses que je n'ai pas tenu à cela; je me suis dit : quelqu'un de l'armée aura trouvé le mulet; s'il s'est perdu en quittant la queue de la mule, les vivres n'auront pas été perdus.

M. le président : Oui, mais vous en êtes responsable devant la justice.

Rouzy, sergent des chasseurs à pied : Je commandais une partie du détachement chargé d'aller faire du bois; nous étions sous les ordres d'un capitaine du corps des zouaves. Sur la route, nous vîmes venir un chasseur conduisant un mulet chargé de vivres; c'était Escarlat. On le fit retourner sur ses pas. A la halte ordonnée par le capitaine, les liquides que portait Escarlat servirent à nous désaltérer d'un verre d'eau-de-vie pour chaque soldat. Je me rappelle que dans ce moment le capitaine de zouaves enjoignit au prévenu qui est devant vous d'aller prendre la gauche de tous les détachements et de marcher derrière les petites voitures que dans le pays on appelle des *arabas*.

Le sergent raconte les mêmes faits qui viennent d'être rapportés par le précédent témoin.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous avez pu croire à l'histoire que ces hommes vous ont présentée?

Le témoin : Non, mon colonel.

Les autres témoins, appartenant à l'armée piémontaise et se trouvant en Crimée, n'ont pu être entendus.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a soutenu l'accusation.

Me Dumesnil a présenté la défense et a soutenu que l'accusation n'était pas suffisamment justifiée.

Le Conseil a prononcé l'acquittement du chasseur Escarlat.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

Deux libraires, les sieurs Boudin et Fruchard, et un ancien libraire, le sieur Terry, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, les deux premiers sous la prévention de publication de gravures sans autorisation; le dernier, de publication d'un écrit sans autorisation intitulé : *Physiologie de la première nuit des noces*.

Sur les réquisitions conformes de M. Marie, substitut, et par application des articles 22 et 24 du décret du 17 février 1852, et 11 de la loi du 21 octobre 1814, les trois prévenus ont été condamnés chacun à un mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Heurtevent, marchand de vin, rue Saint-Pierre-Montmartre, 11, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de vin falsifié. — Le sieur Vergniaud, marchand de vin, faubourg Saint-Antoine, 125, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré 11 litres 55 centilitres d'eau-de-vie au lieu de 12 litres vendus (déjà condamné pour fait semblable).—Le sieur Chateau, boucher, 4, quai Saint-Paul, à 50 fr. d'amende, pour vente de viande corrompue.—Le sieur Dutour, boulanger, 20, rue de l'Ecole-Polytechnique, à 16 fr. d'amende pour détention d'une fausse balance, — et la femme Alloncle, marchande de vin à Neuilly, rue du Château, 10, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu.

— De bien tristes débats ont affligé aujourd'hui l'audience du Tribunal correctionnel. Un jeune homme de vingt-trois ans, ancien élève de l'école de Saint-Cyr, ex-sous-lieutenant au 44e de ligne, aujourd'hui en retrait d'emploi, avait à répondre d'un grand nombre d'escroqueries, d'abus de confiance, de vols et aussi du port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Nous donnons dans toute son étendue la déposition du premier témoin entendu, M. Pujol, âgé de vingt ans, sous-lieutenant au 77e de ligne.

M. le président : Vous connaissiez le prévenu Henri-Alphonse Delasson, avant les faits qui l'amènent aujourd'hui devant le Tribunal?

M. Pujol : Oui, monsieur le président; pendant deux ans j'ai été son camarade de pension à Paris, et plus tard nous nous sommes retrouvés à Saint-Cyr. Il a fait partie de la promotion extraordinaire de janvier 1855 et incorporé comme sous-lieutenant dans le 44e de ligne.

M. le président : Dites maintenant ce que vous savez sur les faits de la prévention.

M. Pujol : Cela est pénible, mais il faut dire la vérité. Le 21 janvier dernier, j'étais dans ma chambre, dont la porte était entr'ouverte; je faisais ma toilette. Tout à coup je vois entrer un jeune officier décoré, traînant la jambe, assez mal accoutré et paraissant souffrir comme tous nos braves revenant de Crimée. Je le regarde, et reconnaissant Delasson, je lui saute au cou et je le presse dans mes bras. A l'instant, et avant qu'il m'eût conté son histoire, je me hâte de me mettre à sa disposition, je lui offre ma bourse, des effets ; je l'invite à dîner; il refuse le dîner, mais me dit que, comme il allait au bal ce soir-là et qu'il n'avait pas de toilette convenable, je lui ferais plaisir de lui en prêter une. Je lui prêtai ma plus belle tunique, un pantalon, des épaulettes, des bottes vernies et un col. Nous causions pendant que je continuais à faire ma toilette; en me rasant, je vis Delasson mettre la main sur ma montre que j'avais laissée sur la cheminée, une très jolie montre à laquelle je tenais beaucoup, car elle me vient de ma mère. Son mouvement ne m'étonna pas, je l'attribuai à un simple motif de curiosité. En lui offrant du rhum, je remarquai aussi que sa main tremblait, ce que j'attribuai à l'émotion bien naturelle que cause le plaisir de se revoir après une longue absence.

Pendant que nous causions, je prenais plaisir à faire sauter sa croix sur sa poitrine en lui disant que je ferais volontiers le sacrifice d'une jambe pour être décoré comme lui, et en même temps je le priai de me montrer sa blessure. « Oh! me dit-il, c'est une fracture invisible, une fracture intérieure ; j'ai eu trois chevaux tués sous moi ; au dernier, je suis tombé... on m'a relevé je ne sais comment, mais je n'ai pas pu marcher, et, depuis, je ne me traîne que difficilement. » Comme il me quittait, emportant les effets que je lui prêtais, je lui demandai où il était logé; il me dit : « Hôtel du Louvre. »

Lui parti, et voulant sortir, je cherche ma montre et je ne la trouve pas ; je ne conçus aucun soupçon; je supposai qu'allant au bal le soir, il avait eu la fantaisie de prendre ma montre en oubliant de me la demander.

Le soir, en dînant à la pension, je racontai la visite que m'avait faite Delasson et tout ce qui s'était passé entre nous. Un de nos camarades, officier comme moi, M. Détame, en s'exprimant sur Delasson, me donna le premier éveil sur lui; il rappelait qu'il avait eu de mauvaises notes à Saint-Cyr.

Le lendemain, je vais à l'hôtel du Louvre, je demande Delasson. On me répond tout bonnement que c'est un filou. Je tombe des nues, mais comme il n'y avait pas à se tromper sur ce qu'on me disait, je cours chez un commissaire de police et lui fais ma déclaration.

Je n'avais plus d'épaulettes, et j'allais chez un passementier pour en acheter. Tout naturellement, je racontai ce qui m'était arrivé avec Delasson, et, à ce nom, le passementier s'écria qu'il était aussi sa dupe, qu'il lui avait fourni un sabre, un ceinturon, deux képis, qu'il ne l'avait plus revu, et qu'en prenant sur lui des renseignements, il avait appris les choses les plus monstrueuses. « C'est un déserteur, me dit-il ; il a quitté son régiment au moment de partir pour la Crimée; il a touché les 400 fr. de son indemnité de campagne et les a dissipés. » Tous mes amis, depuis, qui ont connu Delasson, m'ont dit la même chose.

M. le président : Quel est le préjudice que vous avez éprouvé?

Le témoin : Après son arrestation, la tunique, le pantalon, les bottes m'ont bien été rendus, mais hors d'état de service; en y ajoutant le prix de ma montre, j'estime que le préjudice que j'ai éprouvé est d'environ 600 fr.

M. le président : Prévenu, tout ce que nous venons d'entendre est profondément triste. Vous sortez à peine de l'école de Saint-Cyr; vous êtes appelé à l'honneur de porter l'épaulette, et tout cela vous le foulez au pied, vous désertez....

Le prévenu : Je n'ai pas déserté, monsieur.

M. le président : On vous a retiré votre emploi; c'est un fait grave et qui suppose des fautes graves.

Le prévenu : J'étais sans ressources, sans aucun moyen d'existence.

M. le président : Vous avez recours au mensonge, vous simulez des blessures, vous parlez de vos souffrances en Orient, de trois chevaux tués sous vous; vous affectiez de boiter pour mieux inspirer l'intérêt de vos bons et généreux camarades.

M. Pujol : Oh! oui, il m'en a conté de ses histoires d'Orient; il disait qu'il avait eu des conférences avec des officiers russes pour l'enlèvement des morts et des blessés, que sais-je encore?

Le prévenu : Je n'ai pas parlé de blessures, mais il est de fait que je boite.

M. Pujol : Il a tout simplement des cors aux pieds. Je sais tout maintenant sur son compte; il a mangé sa fortune et ensuite il a volé. Son capitaine, à qui on a demandé des renseignements, dit de lui qu'il le croit capable de sentiments très peu guerriers.

M. le président : Vous avez reçu 400 francs pour indemnité de campagne ; qu'en avez-vous fait?

Le prévenu garde le silence.

M. le président : Vous êtes également poursuivi par le parquet de Lyon pour des escroqueries commises dans cette ville. Quelles sont ces escroqueries?

M. Marie, substitut : Ce sont des escroqueries commises dans des hôtels, sous le nom du comte d'Establée de Sennecourt, nom qu'il a également pris à Paris à l'hôtel du Bon Lafontaine et à l'hôtel Voltaire.

D'autres témoins sont entendus.

Le sieur Dassier, marchand d'équipements militaires, a livré au prévenu, qui s'est présenté chez lui en tenue d'officier et décoré de la croix de la Légion d'honneur, un sabre, un ceinturon, une dragonne et deux képis du prix de 69 fr. 50 c.

Un cocher l'a conduit toute une journée, et l'a déposé vers la nuit devant le passage Verdeau ; il lui était dû 21 francs ; il ne l'a plus revu.

Delasson a habité deux jours seulement l'hôtel du Louvre, d'où il est parti devant 35 francs. A l'hôtel du Havre, il a fait une dépense de 50 francs et emprunté 20 francs. A l'hôtel du Bon Lafontaine, où il est resté dix jours, il s'est présenté comme un jeune homme riche, attendant ses chevaux et ses domestiques ; il dépensait 15 francs par jour pour sa nourriture.

Il a fait de même à l'hôtel Voltaire, où il s'est dit neveu d'un général. Là il a été entouré de considération et de soins; quand il prenait ses repas, la maîtresse de la maison plaçait un tabouret sous sa jambe malade ; c'est dans cet hôtel, où il devait 230 francs, ne buvant que du vieux mâcon, du saint-julien et du xerès, qu'il a été arrêté.

M. le substitut : Quel est ce nom d'Establée de Sennecourt que vous avez pris dans maintes circonstances, tant à Paris qu'à Lyon?

Le prévenu : C'est un nom de fantaisie.

M. le substitut : Non, car vous avez un camarade de Saint-Cyr du nom d'Establée.

M. le président, au prévenu : Tout ce que nous venons d'entendre vous rend bien coupable ; ce ne sont que fraudes et mensonges ; vous avez oublié les premières notions de l'honneur ; vous n'avez pas même, vous officier de l'armée, la vertu du dernier de nos soldats, le courage; vous avez déserté au moment du danger.

Le prévenu : Ne dites pas cela, monsieur, je vous prie. Je n'ai jamais voulu déserter. Depuis qu'on m'a retiré mon emploi pour absence prolongée, j'ai demandé deux fois à l'Empereur à aller en Crimée, et la dernière fois comme simple soldat dans les zouaves.

M. le président : Vous avouez tous les faits qui vous sont reprochés?

Le prévenu fait un signe d'acquiescement.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut, le Tribunal, présidé par M. Dubarle, a condamné Delasson à cinq années d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la 1re division militaire, M. Laplanche, capitaine à l'escadron de la gendarmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre en remplacement de M. Callomel, capitaine au régiment de gendarmes de la garde impériale, promu au grade de chef d'escadron.

— Un jeune garçon de quatorze ans, nommé Gustave R..., apprenti sculpteur, rue des Trois-Couronnes, en voulant puiser de l'eau dans un puits de la maison, hier avant midi, a perdu l'équilibre en arrivant près de l'orifice et est tombé aussitôt au fond du puits où il s'est trouvé submergé. A la première nouvelle de l'accident, le sieur Edouard Gauthier s'est fait descendre dans le puits d'où il n'a pas tardé à remonter le jeune Gustave; mais malgré le peu de temps qui s'était écoulé depuis sa chute, il était complètement privé de sentiment, et les secours empressés qui lui ont été prodigués sur le champ n'ont pu le rappeler à la vie.

Deux autres accidents, également suivis de mort, sont arrivés dans l'après midi du même jour, à peu près dans le même quartier. A quatre heures, un nommé George, âgé de trente-six ans, en voulant monter sur un cheval attelé à une voiture conduite par son frère, près de la barrière d'Aunay, s'est embarrassé dans les guides et est tombé sous la roue qui lui a passé sur le corps ; il a été tué raide. Vers six heures, un sieur Walmer, âgé de vingt-six ans, en passant dans le faubourg Saint-Antoine, a été renversé par une lourde voiture qui sortait de la maison n° 89, et l'une des roues l'a écrasé sur le pavé. Il n'a survécu que quelques instants à ses blessures.

— Un marinier, le sieur Blaud, a retiré du canal Saint-Martin, hier dans la matinée, le cadavre d'une jeune fille de quatorze à quinze ans, paraissant avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Les vêtements de cette jeune fille font penser qu'elle appartient à la classe ouvrière; elle était inconnue dans les environs, et l'on n'a rien trouvé sur elle qui permît d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue où il est resté exposé aujourd'hui aux regards des curieux; mais, jusqu'à cette heure, personne n'a pu faire connaître sa famille.

VARIÉTÉS

UNE EXÉCUTION CAPITALE A CONSTANTINE (1).

Il y a déjà des années, ayant alors l'honneur d'être attaché à la direction des affaires d'Afrique, je reçus, avec plusieurs de mes collègues, l'invitation d'assister à une expérience — administrative, — si l'on veut, mais sans précédent, à coup sûr, dans les fastes bureaucratiques. Il s'agissait de pourvoir l'Algérie d'une de ces machines expéditives qu'inventa un médecin philanthrope, et qui, en simplifiant le rôle du bourreau, abrégent celui du patient. La colonie avait semblé mûre pour cet emblème et ce produit d'une civilisation parfaite : en conséquence, et puisqu'il faut l'appeler par son nom, on avait commandé une *guillotine* à M. Henri Sanson, deuxième du nom, fils *du célèbre*, et remplissant alors lui-même les fonctions d'exécuteur, c'est-à-dire, et pour employer sa douceureuse périphrase, de *constructeur*, — *entrepreneur des bois de justice*.

La machine faite, il restait à s'entendre avec le fournisseur sur le mode de livraison, à s'assurer qu'elle était bien et dûment conditionnée, solidement constituée et en mesure de fournir un bon et durable service, ces sortes d'ouvrages ne pouvant souffrir la médiocrité, par des raisons que le lecteur me dispensera de déduire.

La *machine* nous attendait toute montée, dans l'*atelier* de M. Sanson, situé au bord du canal, près de l'entrepôt des douanes, et ses deux bras (nommés *jumelles* en style du métier), se dressant au-dessus du mur de l'enclos, avaient attiré devant la porte de l'*atelier* une grande foule qu'il nous fallut fendre, et qui, en nous voyant passer, se demandait avec stupeur ce qu'allaient chercher là des gens de mine honnête, et lequel de ces beaux messieurs allait se faire guillotiner clandestinement. Nous fûmes reçus très poliment par le propriétaire du lieu, — dans son salon de réception, — c'est-à-dire sur l'échafaud. M. Sanson, homme de manières convenables et d'une figure douce, était entouré de plusieurs gentlemen des plus distingués par leur mise : c'étaient ses *aides*, mal à propos nommés *valets* par le vulgaire, et plus injustement encore flétris d'un dicton fort connu ; car je déclare avoir trouvé chez ces messieurs une parfaite urbanité et des empressements courtois, dont je ne doute pas qu'ils ne fassent profiter les criminels *temporairement* confiés à leurs soins. L'un d'eux nous fit même observer avec une suavité de sourire et un à-propos remarquables « qu'il était bon d'avoir *des amis* partout; » car, « dans la vie, ajouta-t-il, qui sait ce qui peut arriver? »

Je reviens à l'invention de Guillotin. M. Sanson nous fit observer curieusement chaque détail de la machine, et les *jumelles*, et les poteaux, et la bascule, et le couteau, chef-d'œuvre de serrurerie, masse effroyable de plus de trente kilogrammes, acquérant par la vitesse de sa chute, en vertu de la loi du carré des distances, un poids presque incalculable. Tout était bien *établi*, bien soigneusement peint en rouge, pour que le sang n'y parût pas, comme sur la pourpre, et surtout, ce qui est l'essentiel, construit en *vieux chêne*, en *chêne de vingt ans*, dont MM. de Paris ont toujours ample provision chez eux pour les occasions semblables. Le chêne nouveau *joue*, comme tout ce qui est jeune, et c'est non-seulement un défaut capital, mais il est arrivé fort souvent que d'horribles tragédies s'en sont suivies. A telles constructions il faut donc de vieux *chêne* pour matériaux. Les pompes funèbres aussi font grandement valoir la vétusté ligneuse de celui qu'elles fournissent pour notre dernier habit.

Cette expertise faite, il restait une dernière et plus décisive épreuve, celle du fonctionnement de la machine même. Il y a pour cela des épreuves pratiques et consacrées par l'habitude. D'abord on introduit dans le fatal guichet des bottes de paille très serrées, présentant à peu près le *volume d'usage*. Si elles sont coupées nettement, on peut être certain que... Puis, si l'on veut pousser plus loin l'expérience (ce qui eut lieu en notre honneur), on présente au biseau homicide un malheureux mouton vivant, innocent des crimes humains, un agneau sans tache, dont le col, garni d'une épaisse toison, n'en est pas moins tranché avec une précision effrayante par le fer tombant comme la foudre, et comme elle grondant avec un bruit sinistre, qu'une fois perçu, l'oreille, fût-ce au bout d'un siècle, discernerait entre dix mille.

Ce simulacre de tragédie, cette répétition d'une pièce dont l'acteur principal ne joue jamais qu'une fois, ne laissèrent pas de nous causer certain petit frisson à tous. La machine, vue et approuvée, fut expédiée pour Alger. C'est un épouvantable instrument après tout, et M. Guillotin n'a pas payé trop cher, par l'ignominie du baptême, un tel brevet d'invention. — Ainsi pensais-je : j'étais loin de prévoir qu'il viendrait dans ma vie un jour, une heure, une minute où j'en regretterais l'emploi.

Voici comment :

Deux jours après mon arrivée à Constantine, le capitaine G..., nouveau commandant de place nommé à Bone, qui était venu avec moi de France sur *le Sphinx*, me dit : « Je pars demain matin, et je le regrette, car je n'ai jamais vu d'exécutions arabes, et justement le général vient de m'annoncer qu'une double décapitation aura lieu après-demain lundi. — Sur l'échafaud? — Non, par le glaive. »

Il y a dans tout homme, sans qu'il s'en rende compte, un secret penchant à l'horrible. J'étais dans le même cas que le capitaine G... ; je n'avais jamais vu d'exécution par le yatagan, chose vulgaire pour les vieux habitants de Constantine. Je ne pus résister à la tentation de voir celle-ci. Je fus puni, au reste, et je ne m'en plains pas, de cette fantaisie cruelle.

Les deux malheureux qu'on allait exécuter étaient deux jeunes Arabes nommés, l'un Mabrouk, l'autre Abdallah-ben-Aïl, coupables de meurtre sur un de leurs coreligionnaires, fils d'un officier de spahis de la garnison de Sétif. Mabrouk avait *monté le coup*, mû par un désir de vengeance, et Abdallah, moitié serviteur, moitié compagnon de la victime, spahis lui-même, et au service de l'occupation française, s'était laissé corrompre et avait attiré son maître et ami dans le piége. Tous deux avaient eu un complice, le nommé Hamed-ben-Saïa, pareillement condamné à mort ; mais ce dernier avait eu la présence d'esprit de se laisser mourir à l'hôpital, peu avant l'exécution.

Le meurtre avait été commis le 2 mai 1848, et, malgré ce qu'a de sommaire la justice rendue par les Conseils de guerre, les condamnés avaient attendu plus de dix mois l'application de la sentence. Qu'on me permette à ce sujet une réflexion : l'Arabe, habitué à une justice prompte, tendant son cou sans résistance s'il est pris en flagrant délit, murmure et s'étonne de lenteurs qui demeurent pour lui inexplicables et lui apparaissent comme un raffinement de cruauté. Quand le supplice arrive enfin, la peine est à ses yeux prescrite, et les populations ne sont pas moins surprises ni mécontentes d'une rigueur si tardive, et d'un coup de glaive rétrospectif qui s'en va châtier un crime dès longtemps consommé, déjà oublié presque, et dont personne n'a souci.

Autre observation : cet acte de rigueur paraît d'autant plus arbitraire, que rarement le meurtre était puni de mort sous la législation arabe. Le meurtrier offrait la *dia* (le prix du sang) à la famille de la victime, qui presque toujours l'acceptait. Ce n'était qu'un débat en quelque sorte civil à régler entre les parties. L'autorité n'intervenait que sur la plainte des parents intéressés, et n'appliquait la peine du talion que si l'auteur de l'assassinat refusait ou n'avait aucun moyen de s'acquitter de la *dia*. Il n'y avait pas, comme chez nous, un *procureur impérial* pour lancer des mandats d'arrêt et faire des poursuites d'office. Cet état de choses, commun au reste à tous les peuples du Koran, offre une singulière analogie avec les mœurs de nos pères, les Francs, qui avaient des tarifs en sous d'or pour tous les délits contre les personnes, jusqu'au meurtre inclusivement. Ainsi, chose surprenante et digne des méditations de nos législateurs, on voit le respect de la vie humaine atteindre à son plus haut degré, et la peine de mort être abolie de fait chez les nations primitives, chez celles que nous nommons barbares.

Néanmoins, le crime d'homicide était rare chez les

(1) Nous empruntons ce fragment à un recueil fort curieux que publie en ce moment M. Félix Mornand sous le titre : *la Vie arabe*. Cette publication, dans laquelle l'auteur raconte avec beaucoup de charme tous ses souvenirs, toutes ses observations sur la vie et les mœurs intimes des Arabes, sera lue avec un vif intérêt.

germains ; il l'est aussi chez les Arabes et dans l'empire musulman.

Nous avons aboli, — et ce n'est que d'hier, — la peine capitale pour délit politique. Or, par un contraste non moins saisissant, le crime d'Etat était précisément le seul qui, parmi les Arabes et les Turcs naguère, était toujours puni de mort. Je n'explique pas, je constate cette double contradiction, que je signale aux réflexions des juristes et des penseurs.

L'exécution était indiquée pour le 5 mars, au lieu habituel des supplices, sur la place dite de la Brêche, terre-plein situé en dehors de la porte principale de Constantine. C'est par cette porte que s'opère tout le va-et-vient de la ville, qu'arrivent le matin les maraîchers arabes, et que se répandent les promeneurs sur l'esplanade plantée d'arbres, liée à la place de la Brêche, et en tout temps couverte de chevaux, de voitures, de chameaux, de marchands, de groupes animés que fixe et retient ébahis un jongleur kabyle, un prophète de carrefour, une bande de musiciens aveugles.

Il est bon, comme dit l'assesseur de M. Henri Sanson, d'avoir des amis partout. Un ancien collaborateur de la direction des affaires d'Algérie, que je retrouvai à Constantine dans les services militaires, m'offrit pour l'exécution une place aux fenêtres du Magasin à blé qui s'ouvrent sur la place. « Vous irez seul, ajouta-t-il; je connais ces sortes de spectacles, ils me rendent toujours malade, je n'irai pas. » Il vint pourtant. A sept heures précises, le lundi, par une matinée glaciale, un carré d'infanterie de ligne et de Turcos (fort belle milice indigène, en turbans blancs, hauts-de-chausses et caftans bleu de ciel galonnés d'or) vint se former sous nos pieds. Mon compagnon, reconnaissant un de ses amis dans l'officier qui commandait le détachement, m'offrit de descendre et d'entrer avec lui dans le carré même. Je refusai et n'eus pas tort. Toutefois, l'avouerai-je, je n'étais pas ému et me reprochais à moi-même mon peu de sensibilité, quand parut le fatal cortége.

Les deux malheureux condamnés, vêtus de longues chemises blanches, les pieds nus, les mains liées derrière le dos, s'avançaient entourés de gendarmes français à pied et à cheval et de gendarmes maures. Introduits dans le carré, ils furent placés précisément en face et à quelques pas de nous : derrière eux et à quelque distance, s'élevaient deux poteaux surmontés d'écriteaux énonçant leur crime et leur condamnation. Ils furent, non pas agenouillés, mais assis sur la terre nue, le visage tourné vers le soleil levant, dont les rayons, pâles encore, commençaient à percer la brume. Dans le rapide instant où je vis ces deux hommes pour la première et ultième fois, je fus on ne peut plus frappé de leur contenance et de leur visage que j'aurai, je crois, toujours devant les yeux. Ils étaient fort jeunes tous deux (de vingt à vingt-cinq ans à peine), réguliers de traits, le teint pâli ou plutôt blanchi à l'excès par le long séjour de la prison, l'obscurité et la privation du grand air. Leurs têtes, que le barbier avait cessé de raser depuis qu'elles étaient promises à un autre glaive plus terrible, étaient couvertes d'une longue et abondante chevelure brune qui descendait presque au niveau de leurs épaules, et contribuait, avec cette blancheur de teint insolite chez les Arabes, à donner à tous deux une physionomie européenne qui ajoutait au sentiment de pitié dont nous étions pénétrés. Une palme à la main, et chacun d'eux eût pu poser pour le martyrologe. Tristes sans abattement, résignés, recueillis et fermes sans fanfaronnade, ils élevaient un regard doux et morne vers l'astre qui allait s'éteindre pour eux. Le froid pénétrant qui régnait nous faisait grelotter aux fenêtres : ils ne tremblaient ni de peur ni de froid.

Pendant que le greffier de la justice militaire leur lisait leur sentence (inutile, absurde, inhumaine formalité !), l'exécuteur, placé derrière eux, un grand Turc, déjà vieux à longues moustaches grises, mal accoutré d'un turban jaune et d'une veste bleue râpée, allait de l'un à l'autre, leur imposant les mains et leur adressant la parole d'une façon toute paternelle, les alignant et les courbant tout à sa guise, leur montrant à tenir la tête et leur tressant la chevelure pour la commodité du coup.

Quand enfin la sentence fut lue, Tobriz (l'exécuteur), tirant rapidement du fourreau un court yatagan qu'il portait passé à sa ceinture, frappa le plus jeune des patients, Abdallah, placé devant lui à sa gauche. Le coup fut donné légèrement et sans aucun effort visible. Abdallah s'inclina en avant, respirant ou du moins s'agitant encore. Sur le point de passer au second condamné, l'exécuteur, comme par une sorte de scrupule d'humanité, revint sur le premier avec un sang-froid incroyable, et, lui mettant le pied sur le cou, l'acheva en un tour de main, sans pourtant détacher la tête, ce qui est formellement contraire aux habitudes musulmanes, par les raisons bien connues tirées de leur foi religieuse.

Vint le tour du second : ici commence une véritable scène d'horreur.

Apparemment, le malheureux complice d'Abdallah n'avait pu, à la vue de son compagnon égorgé, contenir, tout stoïque et résigné qu'il fût, un tressaillement d'épouvante. C'est ce que du moins prétendit l'exécuteur pour sa justification. Quoi qu'il en soit, non-seulement le glaive porta à faux sur le second condamné mais un deuxième, un troisième coup le laissèrent debout, tout couvert de sang, qui lui ruisselait dans la face, et se redressant sous le fer. L'exécuteur, tout aguerri qu'il fût à semblable métier, sembla perdre un instant la tête. Enfin, un quatrième coup mieux porté que les précédents termina cette boucherie.

Les deux corps furent laissés sanglants sur la place pour servir d'exemple et de salutaire effroi aux indigènes, exhibition inutile, car de tels spectacles émeuvent fort peu les Arabes, et, tandis qu'on décapitait Mabrouk et Abdallah, un grand nombre de ces fatalistes, groupés à peu de distance, s'occupaient de leurs ventes et de leurs achats, ou conversaient paisiblement, sans souci de ces malheureux. Un bateleur kabyle avalait des serpents, et partageait avec la tragédie jouée sur la place de la Brêche l'attention de la multitude. Pourtant, dans la journée, quelques fidèles vinrent ramasser les deux suppliciés, lavèrent leurs plaies aux fontaines sacrées et leur donnèrent la sépulture.

L'impression profonde d'horreur et de dégoût que j'emportai de cette scène punit ma curiosité, et j'en ressentis physiquement l'effet plusieurs jours durant. C'était cependant un habile *chaouch* que ce Tobriz; il avait dans sa vie coupé deux mille têtes ; dans une seule nuit, il avait décapité *deux cents* Arabes de la tribu d'Ab-el-Nour. Mais, si ce n'est l'âge, l'*inaction* avait rouillé ce bras terrible. Le froid du matin lui avait engourdi le poignet, dit-il, puis le second supplicié n'avait pas été assez ferme. Telles furent les excuses qu'il fit valoir auprès du bureau arabe, où on le gourmanda vivement sur sa maladresse.

Depuis la chute des Turcs, cet homme est presque sans emploi et sans ressources. Il tient une petite boutique de cafetier, au produit de laquelle il joint le casuel des exécutions à mort. Je l'ai souvent rencontré depuis, notamment dans la journée même de l'exécution, fumant avec sérénité dans le quartier arabe de Constantine, où ses fonctions officielles l'entourent d'un certain relief. Deux heures après la lamentable affaire de la matinée, je le vis passer, comme toujours, la pipe en main, causant sans nul doute avec un de ses coreligionnaires. Je ne comprenais pas leur entretien; mais, comme dit lord Chesterfield, avec un peu d'observation « on devine par la contenance des gens ce qu'ils se disent, bien qu'on ne puisse entendre un mot de leur discours. » Tobriz, négligemment, et entre deux bouffées de tabac, expliquait le faux coup du matin à son interlocuteur, bien plus mortifié évidemment de l'échec fait à sa réputation d'artiste et de fine lame que du surcroît possible de souffrances imposé à de misérables Arabes.

Maintenant, si l'on veut savoir pourquoi l'instrument de supplice dont on a doté l'Algérie, et dont on s'est servi une seule fois à Constantine, n'a pas été employé depuis, en voici le triste motif : l'instrument dont il est question coûte de transport, de frais de déplacement et autres, une somme assez forte (1,800 fr. me dit-on), tandis que Tobriz fait et fournit les exécutions à mort avec un immense rabais : il touche *vingt-cinq francs par tête*.

Espérons que la tragédie dont nous venons de rendre un compte fort adouci, contribuera à couper court à ce système économique. La France est endettée, c'est vrai, mais elle est encore assez riche pour payer son humanité.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS À LYON.

Les cinquante mille obligations 3 pour 100 offertes par la Compagnie au public ayant été entièrement souscrites, la souscription est aujourd'hui fermée.

Le secrétaire-général,
G. RÉAL.

— Les bureaux du *Télégraphe électrique méditerranéen* ayant été fermés pendant les derniers jours de la semaine sainte, la clôture de la souscription des dernières actions n'aura lieu que le 31 de ce mois.

Nous rappelons que ces actions jouissent d'un MINIMUM D'INTÉRÊT de 5 pour 100 GARANTI par les gouvernements de France et de Sardaigne.

Les actions sont de 250 francs.

La souscription est ouverte au PAIR.

Nulle demande d'actions ne sera reçue, si elle n'est accompagnée d'un versement de 100 francs par action.

On souscrit au siége de l'administration centrale du Télégraphe sous-marin, rue Richelieu, 83.

Pour les départements, envoyer les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer, en *valeur à vue sur Paris* ou en *billets de banque* par lettre chargée, à l'adresse de M. James Power, 83, rue Rochelieu.

Bourse de Paris du 26 Mars 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 40.—	Baisse » 05 c.
	Fin courant, —	72 50.—	Baisse » 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 75.—	Baisse » 25 c.
	Fin courant, —	94 —.—	Baisse » 10 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin....	72 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	73 —	de 25 millions...	1050 —
4 0[0 j. 22 sept.. .	85 —	— 50 millions....	1080 —
4 1[2 1825........	89 50	— 60 millions....	385 —
4 1[2 1852........	93 75	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3500 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier......	700 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	1575 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	647 50	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	93 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853......	60 50	Lin Cohin........	— —
Rome, 5 0[0.......	91 —	Omnibus (n. act.)..	900 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon....	197 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0................	72 55	72 55	72 45	72 50
3 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0..............	— —	94 —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).......	— —	— —	— —	— —

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr, 50 c. Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRES LABOURABLES en Eure-et-Loir

Etude de Me **FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 5 avril 1856, en deux lots,

1° De 2 hectares 37 ares 10 centiares de **TERRES LABOURABLES** ;

2° De 4 hectares 27 ares 50 centiares de **TERRES LABOURABLES**.

Le tout situé sur les communes de Boulley-les-Deux-Eglises et de Coulombs, arrondissement de Dreux (Eure et-Loir).

Mises à prix.
Premier lot : 3,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **FOURET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte Anne, 51 ;
2° A Me Lacroix, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 21 ;
3° Et à Me Rousseau, notaire à Dreux. .(5586)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLES PROPRIÉTÉS A VERSAILLES.

Adjudication par Me **BESNARD**, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le mercredi 9 avril, à midi,

Trois belles **PROPRIÉTÉS** à Versailles. 1° Maison place d'Armes, 17, rue Hoche, 1, 3, 5, et rue de Madame, 2 ; — 2° Maison rue Royale, 3 ; — 3° Maison rue de la Paroisse, 7 bis, et rue des Bons Enfants, 34.

Mises à prix :
130,000 fr., — 80,000 fr. — 40,000 fr.
Une enchère adjugera. (5351)

PROPRIÉTÉS EN TOURAINE

A vendre à l'amiable, une grande et **BELLE TERRE**, à 25 kilomètres de Tours et à 8 kilomètres de la station du chemin de fer.

Magnifique **CHATEAU** style renaissance avec tours et tourelles, reconstruit à neuf et richement décoré.

PARC clos de 100 hectares en bois et prairies traversées par une rivière empoissonnée.

225 hectares de bois et semis faisant suite au parc.

Six fermes louées en argent et à moitié fruits.

Contenance totale, 620 hectares. Revenu net, 22,000 fr. ; 50,000 fr. de vieilles futaies, chasse à tir et à courre contiguë à une forêt de 1,500 hectares.

S'adresser à Me **SENSIER**, notaire à Tours. .(5589)*

MAISON boulevard de Sébastopol, **A PARIS.**

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par Me **FOUCHER**, l'un d'eux, le mardi 15 avril 1856,

D'une grande **MAISON**, nouvellement construite, sise à Paris, boulevard de Sébastopal, 72, faisant l'angle du boulevard et de la rue Saint-Laurent, louée 19,000 fr. par bail principal pour vingt-cinq années, et exempte d'impôts pendant trois ans.

Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser audit Me **FOUCHER**, rue de Provence, 56. .(5392)*

COMPIE GÉNÉRALE DES EAUX

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément aux articles 39 et 55 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 2 mai prochain, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport annuel et recevoir des communications relatives à la demande de modifications aux statuts.

MM. les actionnaires propriétaires de quarante actions qui voudront assister à l'assemblée devront déposer, quinze jours à l'avance, leurs titres dans les bureaux de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 50. Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Paris, le 26 mars 1856.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de l'administration,
(15398) Ernest BASSET.

CIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus, aux termes de l'article 35 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le lundi 28 avril prochain, à quatre heures de l'après-midi, au siége de la Société, place Vendôme, 15, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer :

1° Sur les comptes annuels de la Compagnie ;

2° Sur des modifications à introduire dans les statuts, et sur les voies et moyens à prendre ;

3° Enfin, sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration, conformément aux paragraphes 15 et 16 de l'article 25 des statuts.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 40 actions au moins, et en faire le dépôt quinze jours avant l'assemblée.

Ces dépôts seront reçus de dix à trois heures, à Paris, à la Société générale de Crédit mobilier ;

A Bordeaux, allées de Tourny, 33.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de la Compagnie,
.(15399)* Ge POUJARD'HIEU.

CHEMIN DE FER

DES ARDENNES ET DE L'OISE

MM. les actionnaires de la compagnie du **Chemin de fer des Ardennes et de l'Oise** sont prévenus que l'assemblée ordinaire annuelle prescrite par l'article 43 des statuts aura lieu le 28 avril, à onze heures du matin, au Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, ou leurs fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée, devront se présenter au siége de la compagnie avant le 13 avril, de onze heures à trois heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission à cette assemblée en produisant leurs titres. Le terme du 13 avril est de rigueur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la compagnie, rue de Provence, 70, au second.

Le secrétaire du conseil,
(15365)* Arthur BAIGNÈRES.

STÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE

En vertu de l'art. 20 des statuts de la **Société générale de Gastronomie**, et sur l'avis du conseil de surveillance,

Le cas d'urgence reconnu,

MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 5 avril prochain, à neuf heures du soir, au siége de la société, rue Lepelletier, 11, à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant définitif, en remplacement de M. Ventre d'Auriol, démissionnaire, et statuer sur les intérêts généraux de la société.

Nul ne sera, aux termes dudit article, admis à l'assemblée générale, s'il n'a déposé à la caisse de la société, à l'avance et jusqu'à la veille du jour fixé pour l'assemblée, cent actions au moins.

L'avis antérieur à celui-ci, publié dans quelques journaux seulement, et portant convocation de MM. les actionnaires pour le 31 mars, est et demeure annulé.

Le gérant provisoire,
(15382)* GOURDON.

CHEMIN DE FER

DE ST-RAMBERT A GRENOBLE.

Le conseil d'administration de la compagnie du **Chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 31 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le mardi 29 avril 1856, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, déposés à Paris à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, et à Grenoble, chez MM. Gaillard père et fils et Ce, banquiers, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. .(15395)

LA JUSTICE en Belgique. 1 vol., 1 fr. 50 c. Mesnage, rue des Grès. .(15379)*

Par et chez **CASTIL-BLAZE**, rue Buffault, 9. En vente, *Histoire de l'Académie impériale de Musique* de 1645 à 1856, 2 vol. in-8°, 15 fr., et, si l'on veut, *Recueil historique de musique*, de 1100 à 1856 ; 450 grandes pages avec accomp. de piano, 35 fr. net .(15391)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (15073)

SIROP d'orgeat incorrup. et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (15074)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mes THOMAS ET Cie,
35, Boulevart des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12129)

Préparée par JOZEAU Ph. 4f. la Boîte. Paris.
COPAHINE
Dépôt à Londres, chez JOZEAU Ph. Françaises 49 Hay Market
La Copahine Mège
approuvée par l'Académie de Médecine
est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies.... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén., ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151.
Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU.
(15284)*

1832 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

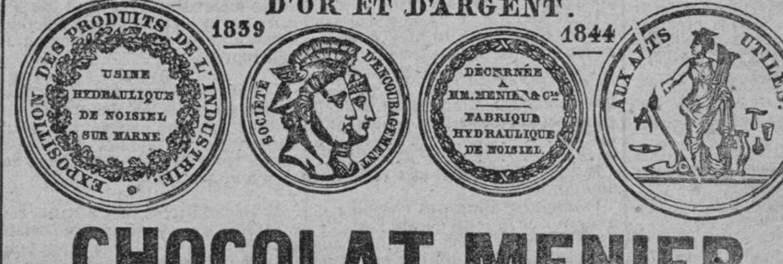

CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(13567

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir entre les divers organes la parfaite santé. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

ELIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, infaillible pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les *douleurs ou rages de dents*. *Le flac.*, **1** *fr.* **25** *c.*; *les* **6** *flac.*, **6** *fr.* **50** c.

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, blanchit les dents, sature le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chûte. *Le flac.*, **1** *fr.* **25** *c.*; *les* **6** *flac.*, **6** *fr.* **50** *c.*

OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, réunit aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. *Le pot*, **1** *fr.* **50**; *les* **6**, **8** *fr.*

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. *Le flac.*, **3** *fr.*; *les* **6** *flac.*, **15** *fr.*

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ pour l'usage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. *Le flac.*, **1** *fr.* **25** *c.*; *les* **6**, **6** *fr.* **50**.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ à l'amande amère et au bouquet. L'*alcali* y est entièrement saturé, comme dans le Savon médicinal, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. *Le pain*, **1** *fr.* **50** *c.*; *les* **6** *pains*, **8** *fr.*

CRÊME DE SAVON LÉNITIF en poudre, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les frictions dans les bains. *Le flac.*, **2** *fr.*; *les* **6**, **10** *fr.*

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. *Le flac.*, **1** *fr.*; *les* **6** *flac*, **5** *fr.*

EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, arrêter leur chute, les empêcher de blanchir, calmer les démangeaisons, et faire disparaître les pellicules grasses ou farineuses de la tête. *Le flac.*, **3** *fr.*; *les* **6** *flac.*, **15** *fr.*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour la toilette conservatrice des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie, surtout chez les enfants. *Le flac.*, **2** *fr.*; *les* **6** *flac.*, **10** *fr.*

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, prévenir les rides et conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. *Le pot*, **1** *fr.* **50** *c.*; *les* **6**, **8** *fr.*

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE avec ou sans ambre, d'une efficacité reconnue pour les bains fortifiants, et pour les frictions hygiéniques. *Le flac.*, **1** *fr.*; *les* **6** *flac.*, **5** *fr.*

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément, perfectionnées par J.-P. Laroze. Elles sont précieuses pour les fumeurs et les personnes qui ont l'haleine désagréable. Une seule pastille au réveil change l'état pâteux de la bouche en une saveur fraîche, et rend à l'haleine sa pureté. *La boîte*, **2** *fr.*; *la demi-boîte*, **1** *fr.*

EAU DE FLEURS DE LAVANDE cosmétique très-recherché pour la toilette journalière comme tonique balsamique pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes. *Le flac.*, **1** *fr.* **50** *c.*; *les* **6**, **8** *fr.*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN préparé avec la menthe en fleurs, bien supérieur aux Eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Il entretient la fraîcheur de la bouche, enlève après les repas les résidus qui se logent dans les interstices des dents. *Le fl.*, **1** *f.* **25**; *les* **6**, **6** *f.* **50**.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier et les embellir. Elle est préparée à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. *Le pot*, **3** *fr.*; *les* **6** *pots*, **15** *fr.*

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, **26**, *Paris.*

Expédition à toute destination. — On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

La souscription aux OPÉRATIONS TRIMESTRIELLES de la CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES sera *irrévoca*[...] le 31 mars. — Ces opérations ont pour objet de faire parti[...] taux isolés à toutes les chances favorables de l'Association. [...]cripteur peut retirer ses fonds à l'expiration de chaque trimes[...] verser dans l'Association soit des fonds, soit des titres ayant c[...] néfice du premier trimestre, s'élevant au minimum à 15 1/4 pour 100, sera payé en espèces aux souscripteurs à partir du 5 avril prochain.

Adresser les titres ou espèces à MM. LÉOPOLD AMAIL et Cᵉ, rue Richelieu, 110.

131 LOTS.-176,800 F.

EN ESPÈCES.

1 lot de	100,000 fr.	ci	100,000 fr.
1 lot de	20,000	ci	20,000
2 lots de	10,000	ci	20,000
2 lots de	5,000	ci	10,000
7 lots de	1,000	ci	7,000
20 lots de	500	ci	10,000
98 lots de	100	ci	9,800

CLOTURE, LE 31 MARS, A MINUIT, DE L'ÉMISSION DES BILLETS DE LA LOTERIE DE Sᵀ-PIERRE.

S'adresser : 1° A M. LICKE, trésorier, à l'Hôtel-de-Ville, à St-Pierre (Pas-de-Calais);—2° A MM. SUSSE frères, place de la Bourse, 31, à Paris;—3° A. M. LAFFITE, rue de la Banque, 20, à Paris.

DÉPOSITAIRES A PARIS:

M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Eperon.
Mᵐᵉ BRETON, 30, boulevard Poissonnière.
M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau.
M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse.
M. TASCHEREAU, passage Jouffroy, 44.
M. SEVESTRE, au perron du Palais-Royal.
M. LEDOYEN, galerie d'Orléans, 31.
M. PIGORREAU, 1, rue d'Enfer.
A LYON : M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9.
— M. LABAUME, rue Centrale, 61.
A ROUEN : M. HAULARD, rue Grand-Pont, 27.
A TOULOUSE : M. QUERRE, 2ᵉ arcade du Capitole, 9.
A BORDEAUX : M. QUERRE, galerie Bordelaise, 28.

En adressant 5 fr. à M. LICKE en un mandat sur la poste ou en timbres-poste, on reçoit, par retour du courrier, 5 billets assortis, et franco la liste du tirage du 31 mars.

TIRAGE IRRÉVOCABLE LE 31 MARS DE LA LOTERIE Sᵀ-PIERRE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date du trente-un janvier mil huit cent cinquante-six, M. VASSEUR, préparateur d'anatomie, rue de la Sorbonne, 18, à Paris, a acquis de M. E. Pointurier, liquidateur de la société : le docteur BERTIN et Cᵉ, l'établissement de naturaliste, sis rue de l'École-de-Médecine, 2, créé par M. Guy aîné, leur prédécesseur.
VASSEUR. (15395)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Jean-Goujon, 10.
Le 26 mars.
Consistant en matériaux à provenir de démolition, etc. (4767)

Sur la place de la commune de Passy.
Le 26 mars.
Consistant en tables, chaises, buffet, cartonnier, etc. (4768)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 27 mars.
Consistant en guéridon, tables, fauteuils, chaises, etc. (4769)

Consistant en tables, chaises, glaces, commodes, etc. (4770)

Le 28 mars.
Consistant en armoire à glace, tables, fauteuils, etc. (4771)

Consistant en tables, chaises, rideaux, fauteuils, etc. (4772)

Consistant en tables, pendules, commodes, chaises, etc. (4773)

Consistant en plusieurs bureaux ministre, caisse, etc. (4774)

Consistant en comptoir, tonneaux, caisses, etc. (4775)

Consistant en tables, tabourets, tréteaux, pendule, etc. (4776)

Consistant en comptoir, casiers, poêle en fonte, etc. (4777)

En une maison sise à Paris, rue Geoffroy Saint-Hilaire, 3.
Le 28 mars.
Consistant en 30 voitures dites calèches, cabriolets, etc. (4778)

En une maison sise à Paris, place des Petits-Pères, 9.
Le 28 mars.
Consistant en comptoirs, rayons, lampes, balances, etc. (4779)

Rue des Fossés-Montmartre, 13.
Le 28 mars.
Consistant en bureaux en acajou et en chêne, comptoir, etc. (4780)

En la ville de Paris.
Le 28 mars.
Consistant en comptoirs, châles, mousseline en laine, etc. (4781)

En une maison sise à Batignolles, avenue de Clichy, 38.
Le 28 mars.
Consistant en comptoir de marchand de vins, bouteilles, etc. (4782)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 29 mars.
Consistant en comptoirs, casier, appareils à gaz, etc. (4783)

SOCIÉTÉS.

Compagnie des Mines et Usines de Saint-Georges et Lavincas, département de l'Aveyron.

Du procès-verbal dressé dans l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Compagnie des Mines et Usines alunifères de Saint-Georges et Lavincas (Aveyron), tenue le quinze mars mil huit cent cinquante-six, au siége de la société, rue Ménars, 12, en conformité de l'article 32 des statuts,

Il appert notamment :

Que le nombre d'actions représentées était de six cent trente-huit mille francs ;

Que M. DURAND, gérant, a pris la parole et a donné lecture à MM. les actionnaires d'un rapport sur la situation financière et industrielle de la société, sur les développements à donner à l'exploitation houillère, à l'augmentation des usines alunifères, à la création d'un chemin de fer reliant les mines à la commune de la Cavalerie, etc., etc.

Le gérant résume son rapport en faisant ressortir la nécessité d'apporter certaines modifications aux statuts qui régissent la société, notamment en une augmentation du capital social ;

M. le gérant présente à l'assemblée son compte général de sa gestion depuis l'époque de la création de la société jusqu'à ce jour, fournit des explications et répond à plusieurs questions qui lui sont adressées par divers membres, et il demande que l'assemblée approuve ses comptes ;

Il lit ensuite à l'assemblée un projet, rédigé par lui, des modifications qui lui paraissent indispensables, et il propose à MM. les actionnaires de décider par un vote que les modifications dont il s'agit seront apportées à l'acte social primitif.

. . . .

M. le président met aux voix l'adoption de :

1° L'approbation des comptes et gestion à ce jour du gérant ;

2° Du projet de modifications dont lecture a été donnée par le gérant.

Ces propositions sont accueillies favorablement et, par un vote unanime, l'assemblée prononce l'adoption de ces modifications dans leur détail et leur ensemble, et approuve les comptes et gestion du gérant et lui en donne quittance sans réserve, etc., etc.

En conséquence de ce qui précède et des modifications apportées à l'acte social primitif,

Il appert :

Article 1ᵉʳ.

La société en commandite et par actions formée par actes sous signatures privées, en date à Paris les vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante et onze avril mil huit cent cinquante et un, enregistrés et publiés conformément à la loi, sous la raison sociale DURAND et Cᵉ, entre madame Louise CARRÉE, veuve en premières noces de M. BOSQUILLON, en secondes noces de M. LECOMTE DE MAYRIA, d'une part,

Et M. Gaspard-Vel-Charles DURAND, gérant, d'autre part,

Continue d'exister entre les différents intéressés actuels et ceux qui pourront intervenir conformément à la délibération prise cejourd'hui par l'assemblée générale des actionnaires et aux présents statuts.

Art. 2.

La société continue à être en nom collectif à l'égard de M. Durand et en commandite à l'égard des autres associés qui sont ou deviendront propriétaires d'actions.

Art. 3.

La société a toujours pour objet l'exploitation :

1° Des mines de charbon et de minerai alunifères, situées à Saint-Georges et Lavincas et leurs environs, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron ;

2° De la pierre calcaire propre à la fabrication de la chaux, de l'argile, tuiles, briques et poterie ;

3° De la construction dans lesdites localités de fours à chaux et d'usines propres à la fabrication de l'alun, de la couperose et de tous autres produits analogues.

Art. 4.

La société continue à avoir son siége à Paris, et ses bureaux sont fixés rue Ménars, 12 ; ils pourront être transportés dans un autre local.

Art. 5.

La durée de la société, fixée primitivement à vingt-cinq années, est prorogée de trente années à compter de ce jour, et ne finira en conséquence que le quatorze mars mil neuf cent cinq.

Art. 6.

La raison sociale sera, comme par le passé, DURAND et Cᵉ.

La société prend, en outre, la désignation des Mines et Usines de Saint-Georges et Lavincas (Aveyron).

Art. 7.

Le capital social, originairement fixé à six cent cinquante mille francs, représenté par deux mille six cents actions de deux cent cinquante francs chacune, est portée à deux millions de francs, qui seront représentés par vingt mille actions de cent francs chacune.

Les mille cinq cents actions primitivement attribuées à l'apport social et à M. Durand, valant au capital nominal trois cent soixante-dix mille francs, leur demeurent acquises. Seulement ces actions de deux cent cinquante francs seront échangées par tous les porteurs, quels qu'ils soient, contre trois mille sept cents actions nouvelles de cent francs chacune.

Pour la réalisation du surplus du capital de deux millions, soit un million six cent trente mille francs, il est créé, en outre, seize mille trois cents actions de cent francs. Sur ces actions, onze mille trois cents sont abandonnées à M. Durand, à titre de compensation des sommes par lui payées pour compte de la société, ainsi qu'il en a justifié complètement; le produit de l'émission du surplus desdites actions sera employé au développement de l'entreprise.

Art. 8.

Les apports faits lors de la fondation de la Société des mines, ensemble les ustensiles, matériels, constructions, travaux d'art existant à cette époque, demeurent acquis à la société.

Art. 10.

M. Durand reste seul gérant responsable avec la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise.

Art. 15.

A la garantie de sa gestion, M. Durand affecte spécialement mille actions de cent francs, qui resteront déposées entre les mains du notaire de la société.

Art. 16.

Les commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de surveillance, composé de six membres nommés chaque année par l'assemblée des actionnaires et pris dans son sein.

Quant à présent, et pendant trois années encore, le conseil de surveillance précédemment élu continuera à être composé de :

MM. le marquis de Béthizy, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien pair de France;
Le vicomte Lemercier, membre du Corps-législatif;
Le comte de Montagu, colonel en retraite, officier de la Légion-d'Honneur;
Mareschal, ancien directeur à la Liste civile, chevalier de la Légion-d'Honneur,
De Saint-Georges, propriétaire;
Le baron Serurier, ancien préfet, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Art. 39.

Les modifications ainsi votées en assemblées extraordinaires sont obligatoires pour tous les porteurs d'actions, qui seront tenus d'échanger leurs anciens titres contre les actions nouvelles de cent francs.

Tous les actionnaires anciens et toutes les personnes qui deviendront actionnaires de la société font de droit élection de domicile à Paris.

Art. 41.

Toute disposition des anciens statuts non reproduite aux présentes sera considérée comme non avenue à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-six, jour fixé pour leur mise à exécution.

A la suite de l'acte dont est extrait est écrit en marge :

Enregistré à Paris le vingt-six mars mil huit cent cinquante-six, folio 111, verso, case 1ʳᵉ, reçu deux francs quarante centimes.

Le receveur.

Pour extrait :

DURAND et Cᵉ. (3498)

Entre :

M. Richard-Kip. HAIGHT, négociant, demeurant à New-York, et encore à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 19, représenté à ces présentes par M. Jean-Frédéric Vanden Broek, banquier, demeurant à Paris, place Saint-Georges, 28, son mandataire spécial, aux termes d'une procuration reçue en minute par Mᵉ Lefort et son collègue, notaires à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistrée, d'une part,

Et M. John HALSEY, négociant, demeurant à New-York, représenté à ces présentes par M. Henry MORTON-CUSHMAN, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 19, son mandataire spécial, suivant procuration reçue par Mᵉ Buchley, notaire à New-York, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-six, dûment légalisée et timbrée, dont une traduction faite et certifiée par M. Meyer, traducteur-juré, le quatorze mars mil huit cent cinquante-six, aussi dûment légalisée, a été enregistrée à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-six, folio 92, numéros 17 et 18, par le receveur, qui a reçu quatre francs quatre-vingts centimes, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

I.

En continuation de la société de fait existant depuis plusieurs années, tant à Paris qu'à New-York, entre les ci-après nommés, il est formé par ces présentes une société de commerce et de commission en nom collectif entre MM. Haight et Halsey, sous la raison sociale : HAIGHT et HALSEY, pour achat de marchandises de toute nature, en France et ailleurs, à destination de l'Amérique.

Cette société, qui commencera aujourd'hui en continuation de la précédente, finira le trente janvier mil huit cent soixante et un.

Elle aura son siége à New-York, et encore à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 19.

II.

Le fonds social, fixé provisoirement à un million de francs à fournir par moitié par chacun des deux associés, sera constaté par les livres sociaux et augmenté à la volonté des associés.

III.

Chacun des associés aura la signature sociale, avec faculté de constituer un ou plusieurs mandataires en France et ailleurs, au nom et pour le compte de la société.

IV.

En cas de décès de l'un des associés dans le cours de la société, elle sera dissoute de plein droit et liquidée pour le compte commun par l'associé survivant.

V.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile, savoir : en Amérique, à New-York; et en France, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 19.

VI.

Pour faire enregistrer et publier ces présentes à Paris, tous pouvoirs sont donnés à Mᵉ Laboissière, avoué au Tribunal civil de la Seine.

Fait à Paris en trois originaux, dont un pour chaque associé et un troisième destiné à être déposé au Tribunal de commerce de Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-six.

Approuvé l'écriture :
Signé : Frédéric VANDEN-BROEK.
Approuvé l'écriture :
Signé : H. M. CUSHMAN.

Bureau des actes sous seings privés. Enregistré à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, folio 10, case 7, verso, reçu huit francs quarante centimes, décimes compris, signé Pommey.

Pour copie conforme :
(3494) P. LABOISSIÈRE.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que les modifications et additions suivantes ont été apportées à un acte de société GUILLON et LEMOINE, pour l'exploitation d'un café à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 37, suivant acte du cinq mars courant, enregistré et publié en notre numéro du neuf même mois (N° 3322) :

M. Ferdinand DE SAINT-GERMAIN, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, 21, intervient dans ladite société en nom collectif avec MM. Guillon et Lemoine ;

La raison sociale ne sera plus GUILLON et LEMOINE, mais GUILLON et Cᵉ;

A M. Guillon seul appartiendra la signature sociale, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société ;

Le capital social reste fixé à trente mille francs, produit par tiers par chacun des sociétaires.

Il n'y a point d'autres dérogations.

Pour extrait :

GUILLON. (3495)

Etude de Mᵉ MARECAT, huissier, rue Bertin-Poirée, 8.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, folio 8, case 6, par Pommey qui a perçu six francs,

Il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Joseph-Marie BANEAU, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 8,

Et M. Joseph SERAN, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7,

Seuls autorisés à gérer et administrer, et deux commanditaires dénommés audit acte, pour la création et l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur d'habits, ayant son siége à Paris, rue de la Paix, 7, et sous la raison sociale SERAN et Cᵉ.

Chacun des associés en nom collectif ne pourra faire usage de la signature sociale que pour l'acquit des factures et billets, tout autre emploi étant interdit sous peine de nullité.

Chacun des commanditaires doit verser pour sa commandite une somme de vingt mille francs dans ladite société, qui est formée pour dix années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

MARECAT. (3497)

Etude de M. Ch. MARÉCAT, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 184.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, par Pommey, qui a perçu six francs,

MM. Adolphe COLAS, bijoutier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 24, et Henri MARTINCOURT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Charlot, 63,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale COLAS et MARTINCOURT, pour la fabrication et la vente de la bijouterie.

Le siége social est à Paris, passage des Petits-Pères, 3.

La société a commencé le vingt mars mil huit cent cinquante-six et finira le premier avril mil huit cent soixante-huit.

Les associés sont cogérants et ont chacun la signature sociale; ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société.

L'apport social de chacun des associés est de sept mille cinq cents francs.

Pour extrait :

Signé : MARÉCAT. (3500)

Suivant acte sous seings privés du vingt mars mil huit cent cinquante-six,

Anne DELAVAUD, veuve Souquet, et François-Etienne POUSSIÈRE, tenant l'hôtel meublé de la rue de la Paix, 36, à Batignolles, y demeurant,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison Vᵉ SOUQUET et POUSSIÈRE, pour l'exploitation dudit fonds d'hôtel, où est le siége de la société.

Mise dans la société, dix-huit mille francs.

Durée, du vingt mars mil huit cent cinquante-six au quinze octobre mil huit cent soixante-cinq.

Sous la signature des deux.

Cet extrait certifié conforme par la soussignée.

(3496) Vᵉ SOUQUET. POUSSIÈRE.

D'un acte de société sous seings privés, en date à Paris du vingt mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt et un mars même mois par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour vingt années, du quinze mars courant au quinze mars mil huit cent soixante-seize, entre M. Louis-Adolphe LOISEL aîné, propriétaire, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, 55, et M. Auguste GAUTHIER, rentier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 12, pour la construction et l'exploitation d'un café-billard, boulevard de Sébastopol, 14 ;

Que la raison sociale sera A. LOISEL aîné et GAUTHIER ;

Que M. Loisel aura seul la signature sociale ;

Que le siége de la société est boulevard de Sébastopol, 14 ;

Que le fonds social se compose de cent mille francs à verser par M. Gauthier au fur et à mesure des besoins de la société.

(3493) A. LOISEL, GAUTHIER.

Cabinet H. PANNIER aîné, boulevard Saint-Denis, 5.

D'un acte sous seings privés, double à Paris à la date de ce jour, enregistré le vingt-six mars mil huit cent cinquante-six,

Il appert que M. Jean GUTTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, 2,

Et M. Joseph-Auguste MARTINAT, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Puits-Vendôme, 1,

Ont dissous, à partir de ce jour, la société commerciale par eux formée le dix-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, pour dix années, et dont le siége a été à Paris, rue du Grand-Hurleur, 2, pour la fabrication à façon de la bijouterie, fouets et cravaches, etc., et connue sous la raison sociale GUTTIN et MARTINAT ; chacun des associés est liquidateur.

Pour extrait :

H. PANNIER. (3499)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 MARS 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ALLAIN aîné (Jacques-Charles-Alexandre), md de vins, rue de Viarmes, 3, ci-devant, et actuellement rue Bourtibourg, 6; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13086 du gr.);

Du sieur TROUSSELLE-RAMBOUR (Charles-Noël), nég. en passementeries nouveautés, rue Saint-Denis, 232, ayant fait le commerce sous la raison Trousselle-Rambourg et Cᵉ; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 13087 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur TOURTOIS, décédé, nég., rue des Prouvaires, 10, puis rue de la Michodière, 18, le 31 mars, à 9 heures (N° 12644 du gr.);

Du sieur DEVISME (Edmond-Abel), md de vins-traiteur à La Villette, rue des Vertus, 22, le 31 mars, à 1 heure (N° 12860 du gr.);

Du sieur LEPRÊTRE-NOEL (Remy-Désiré), md tailleur, rue de Choiseul, 1, le 1ᵉʳ avril, à 11 heures (N° 12862 du gr.);

Du sieur PAPIN (Eugène), md boulanger à Bercy, rue de Charenton, 51, le 1ᵉʳ avril, à 9 heures (N° 12880 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GAUSIN (Jean), md de nouveautés et confections, au Petit-Charonne, rue de Montreuil, 48, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 13049 du gr.);

Du sieur REGNAULT (François-Désiré), nég. en vins à Batignolles, Grande-Rue, 2, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 13056 du gr.);

Des sieur et dame COMPERAT (Victor et Marie-Anne-Geneviève Mansion), mds de vins, avenue d'Antin, 31, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 13037 du gr.);

Du sieur GIRARD (Jacques), maître marinier à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 32, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 13027 du gr.);

Du sieur HIPPEL (Charles-Philippe), fab. de meubles, rue St-Gilles, 9, au Marais, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 13032 du gr.);

Du sieur GERVAISE, négoc., rue St-Honoré, 91, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13051 du gr.);

Du sieur CHOLLET (Pierre-Eugène), restaurateur à Plaisance, rue de la Procession, 120, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 13039 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUYS (Joseph), ancien ent. de bains à La Chapelle, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 71, sont invités à se rendre le 31 mars, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10008 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COHEN, nég., rue Rambuteau, 20, sont invités à se rendre le 31 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12350 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLATTE (Jean-Nicolas), maître maçon, rue de la Roquette, n. 111, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1ᵉʳ avril prochain, à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12289 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ANTOINE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 16 fév. 1856, entre le sieur ANTOINE (Victor-Emile), sellier, faubourg Saint-Honoré, 46, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Antoine, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 5 pour 100 un an après l'homologation, 10 pour 100 deux ans après et 5 pour 100 trois ans après.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 12825 du gr.).

Concordat HURBAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 11 fév. 1856, entre le sieur HURBAIN (Mathieu), maître maçon, petite rue St-Pierre, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Hurbain, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables au moyen des créances à recouvrer, et le surplus en deux paiements égaux, d'année en année, à compter du jour du concordat.

M. Lacoste, rue Chabanais, 8, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12824 du gr.).

Concordat COLLART.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 21 janv. 1856, entre le sieur COLLART (Emile-Valéry), limonadier, rue de Lancry, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Collart, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer 4 pour 100 sur le montant de leurs créances en quatre ans, par quart d'année en année, du jour de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes.

M. Sergent, rue de Choiseul, 6, et M. Bellanger, rue St-Martin, [illegible], commissaires à l'exécution (N° [illegible] du gr.).

Concordat société GUILLEMIN et DELMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 18 fév. 1856, entre les créanciers de la société GUILLEMIN et DELMONT, éditeurs de sphères, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, et lesdits sieurs Guillemin (François-Origène) et Delmont (Théodore).

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Guillemin et Delmont, aux créanciers de la société, de tout l'actif.

Obligation, en outre, de leur payer sans solidarité chacun 10 p. 100 sans intérêt sur le montant de leurs créances en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du jour de l'homologation.

M. Juste, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12792 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 MARS 1856.

DIX HEURES : Michel, imprimeur-lithographe, synd. — Laffetat, md de vins, vérif. — Eissen, loueur de voitures, clôt. — De Mantilly, buandier, id.

ONZE HEURES 1/2 : Gaillard, tourneur en bois, synd. — Renault, md de vins, vérif. — Trognon, md de vins-traiteur, id. — Gagneau et Leridais, distillateurs, conc. — Monnet, voiturier, rem. à huit.

UNE HEURE : Cordier, Gantier, vérif. — Turcas, nég. en vins, conc.

TROIS HEURES : Viloor Dujardin, mercier, synd. — Boigues, chaudronnier, vérif. — Perillat, md de rubans, id. — Mangeot, pâtissier, clôt. — Voisenet, ancien entr. de maçonneries, conc. — Charleux, md de vins, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Emilienne-Angelina SAGET, épouse du sieur Charles-Auguste SEVRE, rue des Lavandières-Ste-Opportune, chez le sieur Radille, marchand de fruits. —Emile Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 mars 1856. — Mme Eybord, veuve Fayard de Bourdeille, 79 ans, rue du Rocher, 30. — Mme veuve Saint-Didier, 53 ans, rue du Marché-d'Aguesseau, 3. — M. Aubry, [illegible] ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 31. — Mme veuve Petit-Jean, 71 ans, rue des Martyrs, 3. — Mlle Bisch, 19 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 64. — Mme Horel, 46 ans, rue Fontaine-Molière, 19. — Mme Beussard, 26 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 8. — M. Lebaron, 76 ans, rue Montmartre, 33. — Mme Maury, 27 ans, rue Saint-Honoré, 69. — M. Cousin, 34 ans, rue Lafayette, 141. — M. Ducert, 27 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 31. — M. Girard, 25 ans, passage du Désir, 6. — Mme Michel, 68 ans, rue des Beaux-Arts, 5. — M. Trouyet, 73 ans, rue des Saints-Pères, 21. — Mme Simonard, 36 ans, rue Saint-Dominique, 168. — M. Félix, 44 ans, rue de Sèvres, 43. — M. Oudot, 71 ans, rue du Cherche-Midi, 13. — M. Pellerin, 27 ans, boulevard Montparnasse, 120. — M. Chagot, 37 ans, rue des Ursulines, 6. — Mme veuve Lemeulnier, 84 ans, rue Saint-Jacques, 254. — Mme veuve Garbeau, 37 ans, rue Saint-Victor, 20.

Le gérant, BAUDOUIN.